



PREFET DE PARIS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Pôle Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Service Métrologie

**Décision n°19.13.100.019.1 du 2 mai 2019
portant modification d'une marque d'identification**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu la décision n° 06.13.100.027.1 du 28 octobre 2006 portant attribution d'une marque d'identification, modifiée ;
Considérant le courriel du 21 mars 2019 par lequel la société TRI PESAGE SERVICE nous informe de son changement d'adresse ;
Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Décide :

Les articles 1 à 4 de la décision n° 06.13.100.027.1 du 28 octobre 2006 sont remplacés par les articles suivants :

Article 1^{er}. - La marque d'identification « **TR75** » est attribuée à la société **TRI PESAGE SERVICE** (RCS 491 438 412) établie à Paris (75015), 34 rue Duranton, pour être apposée sur les marques de contrôle en service, tous les scellements et autres parties de l'instrument prévus par les dispositions réglementaires et les certificats d'examen de type relatifs aux instruments de mesure réglementés relevant des catégories des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) et des instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA).

Article 2. - Le bénéficiaire doit informer sans délai l'autorité locale en charge de la métrologie légale de toute modification intervenue dans les informations mentionnées à l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité.

Article 3. - Le bénéficiaire de la marque d'identification doit, sans délai, informer l'autorité locale en charge de la métrologie légale en cas de perte de pince ou poinçon destiné à apposer sa marque.

Article 4. - En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, soit volontairement, soit en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire tous les poinçons et pinces portant l'ancienne marque, puis apporter la justification de leur destruction à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 5. - La présente décision entre en vigueur le 21 mars 2019.

Article 6. - La présente décision sera notifiée à la société **TRI PESAGE SERVICE**.

Fait à Aubervilliers, le 2 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice :
la cheffe du service métrologie,

Nathalie CAUVIN

ANNEXE

Marque d'identification

La marque d'identification est constituée du groupe de lettres et de chiffres « TR 75 » matérialisé dans un cercle selon le graphique suivant :



La marque d'identification doit avoir une hauteur d'au moins 6 mm.